



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU SDIS 25**

**NUMERO 8 DU MOIS DE MAI 2022**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09



**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N° 8 DU MOIS DE MAI 2022**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 8 du mois de mai 2022.*

**Le directeur départemental adjoint,**

**Colonel Jean-Luc POTIER**

**ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

**PAGE**

**Délibérations du bureau du conseil d'administration du 19 mai 2022**

Convention de mise à disposition entre le SDIS 25 et le SDIS de Mayotte .....	5
Autorisation de signature du marché « fourniture habillement pompiers » .....	10
Avenant n°3 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent.....	14
Convention de mise à disposition de moyens au profit de l'association des personnels de santé sapeurs-pompiers du département du Doubs .....	20
Projet de partenariat entre le SDIS du Doubs et l'association ATRAKSIS .....	28
Approbation du programme de construction du centre de première intervention de Chapelle-des-Bois.....	36
Indemnités suite à sinistre Dommage Ouvrage au CSP Besançon Est : infiltrations d'eau .....	43
Acquisition d'un terrain d'assiette en vue de la construction de nouveaux locaux pour le centre d'incendie et de secours (CIS) de Saint-Hippolyte .....	45
Approbation du programme de construction du centre de secours de Saint-Hippolyte.....	48
Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché « Acquisition de véhicules de secours d'assistance aux victimes (VSAV) type cellule » .....	56

**Arrêté de la présidente du conseil d'administration**

Arrêté °2022/1097 liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022.....	62
--	----



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE  
SDIS 25 ET LE SDIS DE MAYOTTE***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA23_20220519-DE

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET LE SDIS DE MAYOTTE**

Madame Sandrine LIEGEON, Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe et actuellement en position d'activité au SDIS du Doubs, souhaite muter au SDIS de Mayotte via une convention de mise à disposition.

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est proposé de placer Madame Sandrine LIEGEON en mise à disposition auprès du SDIS de Mayotte pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Il appartient au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, d'approuver et d'autoriser la signature de la convention à intervenir avec le SDIS de Mayotte.

La convention de mise à disposition prévoit les modalités de prise en charge de la rémunération et des charges de Madame Sandrine LIEGEON par le SDIS de Mayotte.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**



Logo Doubs

Direction générale

RAF

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Entre :

**le Service départemental d'incendie et de secours de Mayotte**, centre Kinga RN 1 KAWENI, BP 711, 97600 MAMOUDZOU, représenté par le président du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'une part,

et

**le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, 10 chemin de la clairière 25000 Besançon, représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1

Le SDIS du Doubs met le lieutenant 1<sup>ère</sup> CL de sapeurs-pompiers professionnels Sandrine LIEGEON à disposition du SDIS de Mayotte, à temps plein, pour une période de trois ans, **soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025**, afin d'y exercer les fonctions de chef de service des ressources humaines.

En outre, le lieutenant 1<sup>ère</sup> CL de sapeurs-pompiers professionnels Sandrine LIEGEON pourra être amenée :

- A renforcer les colonnes opérationnelles constituées pour intervenir lors de situations de risques majeurs sur le territoire mahorais ou pour des missions régionales.
- A assurer des astreintes ou permanences au sein de l'établissement et rémunérées par le SDIS de Mayotte selon les textes règlementaires en vigueur.
- A exercer un cumul d'activités à titre accessoire à savoir dispenser de l'enseignement et des formations au sein de l'établissement d'accueil. Ces prestations sont rémunérées par le SDIS de Mayotte selon les textes règlementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA23_20220519-DE

## Article 2

Les conditions de travail de l'intéressée (horaires, congés) sont celles de l'établissement d'accueil.

Le lieutenant 1<sup>ère</sup> CL de sapeurs-pompiers professionnels Sandrine LIEGEON bénéficie des droits statutaires à plein traitement. La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions du lieutenant 1<sup>ère</sup> CL de sapeurs-pompiers professionnels Sandrine LIEGEON au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

## Article 3

I- La mise à disposition du Lieutenant 1<sup>ère</sup> CL de sapeurs-pompiers professionnels Sandrine LIEGEON donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale, qui couvre la totalité de la mise à disposition, annexée à la présente convention.

Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement par le SDIS de Mayotte au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs et comprend, outre les charges patronales :

- Le traitement principal du lieutenant augmenté de la prime d'indexation ;
- L'indemnité de logement égale à 10 % du traitement ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire ;
- La masse d'habillement réellement consommée sur présentation des factures ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales ;
- La participation de l'employeur à la mutuelle si une délibération du conseil d'administration la prévoit mais la part salariale reste à la charge de l'agent ;
- L'octroi de tickets restaurant à la valeur faciale en vigueur dans l'établissement d'accueil ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

II- Le Lieutenant 1<sup>ère</sup> CL de sapeurs-pompiers professionnels Sandrine LIEGEON bénéficie de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (Taux 8%).

L'intéressé bénéficie des frais de changement de résidence, selon les dispositions en vigueur et conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, le SDIS de Mayotte prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

## Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'engage à transmettre une fiche financière annuelle afin de permettre au SDIS de Mayotte de faire la prévision de la masse salariale de l'année n+1 pour les agents mis à disposition. Cette fiche financière devra parvenir au SDIS de Mayotte au cours du dernier trimestre de l'année.

## Article 5

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours de Mayotte, ouverts au chapitre 644 - 8, sur présentation d'états liquidatifs trimestriels, par le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera le payeur départemental de Mayotte.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives suivantes : le titre exécutoire, les bulletins de salaires, les factures relatives à la masse d'habillement et à la prise en charge éventuelle des frais de

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA23\_20220519-DE

changement de résidence.

### Article 6

Le lieutenant 1<sup>ère</sup> CL de sapeurs-pompiers professionnels Sandrine LIEGEON pourra bénéficier d'une promotion hors quota, suite à la décision du Président du conseil d'administration du SDIS du Doubs prise après avis du Directeur du SDIS de Mayotte.

L'entretien professionnel sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition du SDIS de Mayotte, définie annuellement par note de la DGSCGC.

### Article 7

La mise à disposition du lieutenant 1<sup>ère</sup> CL de sapeurs-pompiers professionnels Sandrine LIEGEON peut faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

Sous préavis de trois mois, la convention de mise à disposition peut être résiliée ou prendre fin à la date d'échéance à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- du Service départemental d'incendie et de secours de Mayotte ;
- de l'intéressée, Sandrine LIEGEON.

### Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La présidente du Conseil d'administration  
du SDIS du Doubs

Le président du Conseil d'administration  
du SDIS de Mayotte

Notification à l'intéressée le :

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA24\_20220519-AI

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE  
« FOURNITURE HABILLEMENT POMPIERS »***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA24\_20220519-AI

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ** **« FOURNITURE HABILLEMENT POMPIERS »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché sus visé.

### **Rappel**

Le SDIS 25 acquiert des fournitures d'habillement afin de pouvoir doter les sapeurs-pompiers en tenues de travail, d'intervention, de sortie et en vêtements de sport. Ces fournitures sont achetées à la centrale d'achats **UGAP** ou font l'objet d'une **procédure d'appel d'offres**.

Les achats via l'UGAP correspondent à une démarche de **standardisation** et **massification** de produits au niveau national.

Tableau des différentes procédures d'achats :

<b>Fournitures</b>	<b>N° marché/Procédure achat</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Propositions 2022</b>
Bottes d'incendie à lacets (rangers)	18011.FS (lot1)	HADX	Appel d'offres
Bottes d'incendie	18016.FS (lot7)	BOCHE	UGAP
Surpantalons d'interventions textile	18012.FS (lot2)	LHD	Appel d'offres
Parkas haute visibilité	18013.FS (lot3)	JERTEX	UGAP
Chaussures de sport	18014.FS (lot4)	POKEE SPORT	Appel d'offres
Vêtements de sport	18015.FS (lot5)	POKEE SPORT	Appel d'offres
Chaussants de type A (SAP)	/	/	Appel d'offres (nouveau marché)
Bonnets de froid	marché PA2 (3 devis)	DECATHLON	marché PA2 (3 devis)
Vestes d'interventions textile	marché PA2 (3 devis)	MARTINAS	Appel d'offres
Gants de froid	marché PA2 (3 devis)	DECATHLON	marché PA2 (3 devis) et UGAP
Tenues de sortie et accessoires	marché PA2 (3 devis) et UGAP	DBB / Balsan	marché PA2 (3 devis)
Chaussures basses et escarpins	marché PA2 (3 devis)	BOCHE	marché PA2 (3 devis)
Casques d'interventions type F1	UGAP BFC	MSA	UGAP
Casques d'interventions F2	UGAP	MSA	UGAP
Lampes de casques	UGAP	MSA	UGAP
Cagoules simples	UGAP	SENFSA	UGAP
Pantalons TSI	UGAP	BPI	UGAP
Vestes TSI	UGAP	BPI	UGAP
Pantalons TSI femmes	UGAP	BPI	UGAP
Vestes TSI femmes	UGAP	BPI	UGAP
Gants d'interventions type C1	UGAP	PROCOVES	UGAP (gants de déblais)
Gants d'interventions type C2	UGAP	PROCOVES	Appel d'offres (gants attaque de type C)
Veste de froid	UGAP	CODUPAL	UGAP
Polos cotons MC	UGAP	EUROPA-KIMACHE	UGAP
Polos cotons ML	UGAP	EUROPA-KIMACHE	UGAP
Polos techniques MC	UGAP	EUROPA-KIMACHE	marché PA2 (3 devis)
Sweat-shirt	UGAP	EUROPA-KIMACHE	UGAP
Chaussettes d'interventions	UGAP	TALUX	UGAP

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA24_20220519-AI

## **I- Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la **fourniture d'habillement de sapeurs-pompiers** (plan d'équipements 2022-2026), pour le service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Le choix du SDIS 25 est d'acquérir les tenues d'intervention feu ainsi que les vêtements de sport dans le cadre de la présente procédure.

Il s'agit d'un **accord-cadre à bons de commandes** alloti comme suit :

<b>N° lot</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Maximum annuel € HT</b>
1	Chaussants types C (Rangers)	150 000 €
2	Chaussants types A (SAP)	50 000 €
3	Vestes de protection textile	150 000 €
4	Sur-pantalons textile	50 000 €
5	Gants d'attaque types C	50 000 €
6	Chaussures de sport	50 000 €
7	Vêtements de sport	50 000 €

La durée du marché est de **un an ferme** à compter de sa notification avec possibilité de reconduire expressément **3 fois par période de 12 mois** (date prévisionnelle de notification : **juin 2022**).

## **II- Economie générale**

Les crédits de l'année 2022 sont prévus sur les lignes budgétaires suivantes :

- 60636 « Habillement et vêtements de travail » : 305 933 € TTC pour les tenues d'intervention ;
- 21568 « Autres matériels d'incendie et de secours » : 320 000 € TTC pour les tenues opérationnelles.

## **III- Choix de la procédure**

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 215 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert conformément aux articles R2124-1, R2161-2 à R2161-5 et R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA24\_20220519-AI

**IV- Attribution des marchés**

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les lots de ce marché comme indiqué ci-après :

N° lot	Intitulé du lot	Articles	Attributaires	Code postal	Prix unitaire € HT	Garantie		
1	Chaussants types C (Rangers)		BOCHE	79300 BRESSUIRE	129,70 €	24 mois		
2	Chaussants types A (SAP)		HAIX SCHUHE	84048 MAINBURG	83,14 €	24 mois		
3	Vestes de protection textile		MARTINAS	67201 ECKBOLSHEIM	295,20 €	12 mois		
4	Sur pantalons textile				129,90 €			
5	Gants d'attaque types C		ROSTAING	01800 VILLIEU LOYES MOLLON	47,99 €	24 mois		
6	Chaussures de sport	Chaussures football "homme"	POKEE SPORT PUBLICITE	03104 MONTLUCON	30,00 €	24 mois		
		Chaussures football "femme"			30,00 €			
		Chaussures sport salle "homme"			40,00 €			
		Chaussures sport salle "femme"			40,00 €			
		Chaussures courses pied "homme"			61,00 €			
Chaussures courses pied "femme"	61,00 €							
7	Vêtements de sport	Bonnet de bain			POKEE SPORT PUBLICITE	03104 MONTLUCON	4,55 €	24 mois
		Chaussettes de foot					4,60 €	
		Chaussettes de sport					3,15 €	
		Coupe vent					29,50 €	
		Cuissard de course à pied					16,00 €	
		Collant de course à pied					27,00 €	
		Maillot de bain "homme"					16,00 €	
		Maillot de bain "femme"					25,00 €	
		Maillot de sport à manches longues					27,00 €	
		Maillot de sport à manches courtes	17,50 €					
		Maillot de sport respirant à manches courtes	16,20 €					
		Sac de sport	18,50 €					
		Short de sport homme	9,20 €					
		Short de sport femme	10,80 €					
		Survêtement haut	20,00 €					
Survêtement bas	16,00 €							

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les lots du marché « Fourniture habillements pompiers » conformément au tableau ci-avant.

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA25\_20220519-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN  
GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA25_20220519-DE

## **AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT**

Dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, Grand Besançon Métropole, en lien avec la Ville de Besançon et le CCAS, s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans une logique de mutualisation et d'optimisation économique et qualitative des achats, un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupement de commandes à caractère permanent a été mis en place le 13 juin 2016, modifiée le 31 mai 2017 ainsi que le 21 août 2019. Cette convention offre la possibilité aux communes de Grand Besançon Métropole d'adhérer ou non à des marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents dans divers domaines d'achats (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Dans un but de simplification administrative, une refonte de cette convention est aujourd'hui nécessaire afin d'élargir les domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés, de simplifier les procédures d'adhésion et de retrait de membres à la convention afin que seul le nouveau membre ou le membre souhaitant se retirer du dispositif délibère (actuellement, pour intégrer ou retirer un membre, les 86 membres doivent délibérer), et également permettre à de nouveaux membres d'y adhérer. Cette refonte passe par la mise en œuvre d'un avenant modificatif de la convention.

La confirmation de l'engagement à participer à cette convention remaniée a été proposée à l'ensemble des membres et suite à ce recensement par Grand Besançon Métropole, pour lequel le SDIS a donné son accord de principe, une délibération est désormais nécessaire pour adhérer à cette convention cadre remaniée.

### **I. Rappel des principales caractéristiques du groupement permanent**

- **Objet et périmètre** : il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux) ;
- **Membres** : les 86 membres sont le Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCoT, le SMABLV, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – Les Abbans, le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze – Pugey, le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche, le Syndicat Scolaire de La Lanterne, le SIVOM de Franois Serre les Sapins, le SIVOM de Boussières, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs et 67 communes de la Grand Besançon Métropole ;
- **Durée** : le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée. La convention prendra fin lors de l'extinction des besoins ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA25\_20220519-DE

- **Coordonnateur du groupement** : en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt Grand Besançon Métropole, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

## II. Rappel du fonctionnement du dispositif de groupement permanent

- **L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés** correspondant aux achats listés dans la convention. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques ;
- **Les membres sont sollicités en amont de chaque consultation**, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant ;
- **L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé** signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

## III. Refonte du dispositif

Les modifications sont de trois ordres :

### 1- Elargissement des domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés

Après consultation des membres du COPIL groupement de commandes, la liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent a été élargie aux domaines suivants :

- Travaux de numérisation de documents ;
- Maintenance des systèmes d'alimentation électriques sans interruption (ASI) de types onduleurs ;
- Prestations d'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage ;
- Protection sociale complémentaire ;
- Prestations d'études générales, audit et conseil en matière de sécurité et de sauvegarde ;
- Achat et/ou location de matériels pour activités de loisirs culturels ;
- Fourniture de matériels de promotion de la santé et/ou de matériel médical ;
- Construction, entretien et réparation d'ouvrages d'art ;
- Prestations d'aménagement, création et extension de cimetière et de crématorium ;
- Fourniture de produits de dératisation, désinsectisation et désinfection et appareils pour lutte mécanique contre les rongeurs ;
- Diagnostics, contrôle des équipements dont la voirie (réglementaires et non réglementaires) ;
- Cycles ;
- Achat de carburants.

### 2- Simplification des procédures d'adhésion et de retrait de membres à la convention

L'article 7.1 « Adhésion » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le nouveau membre délibère et non plus l'ensemble des membres :

*« Chaque membre adhère à la convention cadre de groupement de commandes permanent par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.*

*Une fois le groupement de commandes permanent constitué, toute nouvelle demande d'adhésion à la convention cadre de groupement de commandes permanent constitué par la présente convention, qui*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022	
Reçu en préfecture le 23/05/2022	
Affiché le	
ID : 025-282500016-20220519-DBCA25_20220519-DE	

*émanerait, doit uniquement être validée et approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.*

*L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties, ayant déjà délibéré pour pouvoir adhérer à la convention cadre de groupement de commandes permanent, sont réputées donner implicitement leur accord à la nouvelle adhésion.*

*Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve, seul le nouveau membre signe cet avenant. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention.*

*Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures à l'avenant intégrant le nouveau membre. »*

L'article 7.2 « Retrait » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le membre souhaitant se retirer du dispositif délibère et non plus l'ensemble des membres :

*« Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires. Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge. »*

*Le retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes permanent est formalisé par la validation et l'approbation de la seule personne morale souhaitant se retirer du dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.*

*L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties sont réputées donner implicitement leur accord à ce retrait.*

*Chaque retrait est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention signé du seul membre souhaitant se retirer du dispositif. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention. »*

### **3- Intégration de nouveaux membres**

Les nouveaux membres potentiels du groupement ont été consultés en début d'année 2022 afin de donner leur accord de principe quant à leur adhésion au dispositif.

La liste définitive des membres comprend désormais 91 membres (les 68 communes membres du Grand Besançon et 23 entités) définis ci-après :

La Commune de Besançon,  
 La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole,  
 Le Centre communal d'Action Sociale,  
 L'EPCC les Deux Scènes,  
 La RAP La Rodia,  
 L'Institut Supérieur des Beaux-Arts,  
 Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT),  
 Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT),  
 Le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze (SMABLV),  
 Le Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté,  
 Le Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray (Musée des Maisons Comtoises),  
 Le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté,  
 Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – les Abbans,  
 Le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze - Pugey (SIFALP),  
 Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche,  
 Le Syndicat Scolaire de La Lanterne,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA25_20220519-DE

Le SIVOM de François Serre les Sapins,  
Le SIVOM de Boussières,  
Le Syndicat Mixte Lumière (nouveau membre),  
Le Syndicat Mixte de Micropolis (nouveau membre),  
Le SIVOS de Mamirolle – Le Gratteris – La Chevillotte (nouveau membre),  
Le SIVOS RPI des 3 Moulins (nouveau membre)  
Le SIVOM de Dannemarie Velesmes (nouveau membre),  
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,  
La Commune d'AMAGNEY,  
La Commune d'AUDEUX,  
La Commune d'AVANNE-AVENEY,  
La Commune de BEURE,  
La Commune de BONNAY,  
La Commune de BOUSSIÈRES,  
La Commune de BRAILLANS,  
La Commune de BUSY,  
La Commune de BYANS SUR DOUBS,  
La Commune de CHALEZE,  
La Commune de CHALEZEULE,  
La Commune de CHAMPAGNEY,  
La Commune de CHAMPOUX,  
La Commune de CHAMPVANS-LES-MOULINS,  
La Commune de CHATILLON-LE-DUC,  
La Commune de CHAUCENNE,  
La Commune de CHEMAUDIN ET VAUX,  
La Commune de CHEVROZ,  
La Commune de CUSSEY SUR L'OGNON,  
La Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE,  
La Commune de DELUZ,  
La Commune de DEVECEY,  
La Commune d'ECOLE-VALENTIN,  
La Commune de FONTAIN,  
La Commune de FRANOIS,  
La Commune de GENEUILLE,  
La Commune de GENNES,  
La Commune de GRANDFONTAINE,  
La Commune de LA CHEVILLOTTE,  
La Commune de LA VEZE,  
La Commune de LARNOD,  
La Commune de LE GRATTERIS,  
La Commune de LES AUXONS,  
La Commune de MAMIROLLE,  
La Commune de MARCHAUX- CHAUDEFONTAINE,  
La Commune de MAZEROLLES-LE-SALIN,  
La Commune de MEREY VIEILLEY,  
La Commune de MISEREY-SALINES,  
La Commune de MONTFAUCON,  
La Commune de MONTFERRAND-LE-CHATEAU,  
La Commune de MORRE,  
La Commune de NANCRAY,  
La Commune de NOIRONTE,  
La Commune de NOVILLARS,  
La Commune d'OSSELLE ROUTELLE,  
La Commune de PALISE,  
La Commune de PELOUSEY,  
La Commune de PIREY,  
La Commune de POUILLEY FRANÇAIS,

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA25_20220519-DE

La Commune de POUILLEY-LES-VIGNES,  
La Commune de PUGEY,  
La Commune de RANCENAY,  
La Commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE,  
La Commune de ROSET FLUANS,  
La Commune de SAINT VIT,  
La Commune de SAONE,  
La Commune de SERRE-LES-SAPINS,  
La Commune de TALLEMAY,  
La Commune de THISE,  
La Commune de THORAISE,  
La Commune de TORPES,  
La Commune de VAIRE,  
La Commune de VELESMES ESSARTS,  
La Commune de VENISE,  
La Commune de VIEILLEY,  
La Commune de VILLARS SAINT-GEORGES,  
La Commune de VORGES LES PINS.

La liste définitive des membres étant désormais établie, chaque membre du groupement est invité à délibérer sur l'avenant n°3 (version remaniée de la convention de groupement).  
La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres sur l'année 2022.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *se prononcent favorablement et approuvent les termes de l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes permanent.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA26\_20220519-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PERSONNELS DE  
SANTE SAPEURS-POMPIERS  
DU DEPARTEMENT DU DOUBS**

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA26_20220519-DE

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PERSONNELS DE SANTÉ SAPEURS-POMPIERS DU DEPARTEMENT DU DOUBS**

L'association des personnels de santé sapeurs-pompiers du département du Doubs a été créée par déclaration en préfecture le 21 juillet 1995 à l'initiative du médecin-chef du SDIS du Doubs.

Cette association, dont la création a été publiée au Journal Officiel le 9 août 1995, dispose ainsi de la personnalité juridique.

Regroupant l'ensemble des personnels de santé du service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS, soit les médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et auxiliaires médicaux sapeurs-pompiers, l'association a pour objectif notamment de renforcer les liens de collégialité entre ces personnels pour une plus grande efficacité dans l'exercice de leur mission et la défense de leurs droits moraux et matériels.

Elle contribue au renforcement des liens existant entre les personnels de santé sapeurs-pompiers et le corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs.

A ce titre, elle est amenée pour l'exercice de ses activités statutaires à utiliser des locaux, équipements et véhicules appartenant au SDIS.

Ces mises à disposition au profit de l'association doivent être encadrées juridiquement dans l'intérêt des deux parties.

Un projet de convention a été établi en référence au modèle-type de convention approuvé par le conseil d'administration du SDIS par délibération du 23 avril 2010 en ce qui concerne la coopération entre le SDIS et les amicales.

Ce projet de convention joint au présent rapport prévoit les conditions auxquelles le SDIS met à la disposition de l'association des personnels de santé, des locaux, véhicules et divers équipements.

Ces mises à disposition sont strictement encadrées. Les bénéficiaires des locaux, équipements et véhicules mis à disposition s'engagent à appliquer en permanence les mesures suivantes :

- respecter la discipline et le règlement intérieur du SDIS 25 ;
- respecter les consignes et instructions techniques relatives à leur entretien et leur fonctionnement ;
- respecter les conditions générales de sécurité ainsi que les consignes locales particulières ;
- nettoyer et ranger les locaux, matériels et équipements utilisés, les remettre en état à l'issue de chaque mise à disposition.

L'association est responsable des dégradations et des accidents survenus lors de ses activités. Les besoins de l'association ne sont en aucun cas prioritaires par rapport aux activités normales ou opérationnelles du service.

Les véhicules ne peuvent être mis à disposition que de manière « *ponctuelle* », après autorisation du directeur départemental et, dans ce cas, il ne pourra s'agir que de véhicule de liaison (VL) ou véhicule tout usage (VTU) dont les déplacements sont limités au département du Doubs pour les VL et aux secteurs opérationnels pour les VTU.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA26\_20220519-DE

En application de la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 19/05/2022, le conseil d'administration est compétent pour se prononcer sur les projets de convention à intervenir avec les associations.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'association des personnels de santé sapeurs-pompiers du département du Doubs.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA26\_20220519-DE

**Convention de mise à disposition de moyens  
consentie par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs  
au profit de l'association des personnels de santé  
sapeurs-pompiers du département du Doubs**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 19 mai 2022 ;

**d'une part,**

**Et**

**L'association des personnels de santé sapeurs-pompiers du département du Doubs**, ci-après dénommée par l'appellation « L'Association », association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la liberté d'association, et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, ayant son siège 10 chemin de la clairière à Besançon (25000), prise en la personne de son président en exercice, agissant aux présentes en qualité de représentant légal dûment habilité ;

**d'autre part,**

**Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;**

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

L'Association contribue au renforcement des liens existant entre les personnels de santé sapeurs-pompiers et le corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs.

A ce titre, elle est amenée pour l'exercice de ses activités statutaires à utiliser des locaux, matériels, équipement et véhicules appartenant au SDIS.

Ces mises à disposition au profit de l'Association doivent être encadrées juridiquement dans l'intérêt des deux parties.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA26_20220519-DE

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Dans les limites de ses possibilités, le SDIS consent à mettre à la disposition de l'Association des moyens matériels dans les conditions prévues à la présente convention.

La mise à disposition prévue à l'alinéa précédent est consentie exclusivement dans le cadre de l'objet de l'Association tel qu'il résulte de ses statuts.

### **Article 2 – Conditions générales de mise à disposition des moyens**

L'Association, bénéficiaire des locaux, équipements et véhicules mis à disposition, s'engage à appliquer en permanence les mesures suivantes :

- respecter la discipline et le règlement intérieur du SDIS 25 ;
- respecter les consignes et instructions techniques relatives à leur entretien et leur fonctionnement ;
- respecter les conditions générales de sécurité ainsi que les consignes locales particulières ;
- nettoyer et ranger les locaux, matériels et équipements utilisés, les remettre en état à l'issue de chaque mise à disposition.

L'Association est responsable des dégradations et des accidents survenus lors de ses activités. Les besoins de l'Association ne sont en aucun cas prioritaires par rapport aux activités normales ou opérationnelles du service.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), ou son représentant, dispose d'un accès permanent à l'ensemble des locaux mis à disposition de l'Association.

### **Article 3 – Mise à disposition de salles de réunion**

Les mises à disposition de salles de réunion sont soumises à l'autorisation préalable du DDISIS, si la réunion a lieu dans les locaux de la direction (et du chef de groupement concerné, si la réunion a lieu dans les locaux d'un groupement territorial).

A cet effet, une demande écrite sera adressée à l'autorité concernée sept (7) jours au moins avant la date d'utilisation.

### **Article 4 : Mise à disposition d'un local à usage de bureau**

Si la configuration des locaux du CIS siège de l'Association et les besoins du service le permettent, le SDIS 25 peut mettre à disposition un local permanent équipé du mobilier de bureau nécessaire :

- un bureau et un fauteuil,
- deux chaises,
- une armoire fermant à clé.

Les équipements (techniques, informatiques, téléphoniques) et les décorations de ces locaux, autres que ceux mentionnés ci-avant, sont soumis à autorisation préalable du DDISIS. Ils relèvent du financement exclusif de l'Association.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA26_20220519-DE

### **Article 5 : Mise à disposition de véhicules**

De manière générale, l'Association ne pourra bénéficier d'aucun moyen opérationnel. De manière ponctuelle et à titre tout à fait **exceptionnel**, un véhicule du service pourra être mis à disposition. Dans ce cas :

- l'utilisation du véhicule est réservée aux seules activités associatives et exclut ainsi tout usage à des fins privées ;
- les types de véhicules autorisés concernent exclusivement les VL et les VTU. Ces derniers doivent toujours rester opérationnels ;
- une demande de mise à disposition motivée est formulée auprès du DDSIS ;
- les déplacements sont limités au département du Doubs pour les VL et aux secteurs opérationnels pour les VTU ;
- seuls les membres en activité de l'Association peuvent bénéficier d'un véhicule ;
- une demande préalable sera formulée auprès du DDSIS sept (7) jours au moins avant la date d'utilisation.

### **Article 6 : Mise à disposition d'équipements divers**

Les mises à disposition d'équipements divers ont un caractère ponctuel. Elles sont soumises à une demande préalable formulée auprès du DDSIS au plus tard sept (7) jours avant la date d'utilisation.

### **Article 7 : Assurances**

L'Association devra souscrire une assurance garantissant ses biens propres, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et des tiers, adaptée à l'occupation des locaux du SDIS. Elle devra fournir chaque année au SDIS une attestation valide indiquant qu'elle a souscrit une police d'assurance comprenant l'ensemble de ces garanties pour cette occupation.

Dans le cadre de la mise à disposition de véhicules, le SDIS 25 souscrit une police d'assurance « flotte automobile » garantissant le véhicule, la responsabilité civile s'y rapportant et comprenant une garantie accident corporel du conducteur.

### **Article 8 : Mise à disposition d'équipements, de locaux et véhicules**

Les moyens sont mis à disposition de l'Association à titre gratuit, ainsi que les fluides nécessaires à un fonctionnement normal lors des différentes activités de l'Association (électricité, eau, gaz, téléphone, chauffage...).

En revanche, les frais de carburant des véhicules mis à disposition par le SDIS 25 et les redevances autoroutières sont à la charge de l'Association, conformément à l'annexe 17 du règlement intérieur du SDIS 25.

### **Article 9 – Siège de l'Association**

Le SDIS autorise l'Association à fixer son siège soit à l'adresse de l'Etat-major départemental, siège de l'établissement, soit à l'adresse d'une autre unité.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA26_20220519-DE

### **Article 10 – Statuts**

L'Association adresse une copie de ses statuts déposés en préfecture et du récépissé de déclaration la plus récente au groupement des services administratifs et financiers du SDIS 25 dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association ou toute nouvelle déclaration doit être également communiquée au SDIS, au plus tard un mois après enregistrement par la préfecture.

### **Article 11 - Incessibilité**

Les droits nés de la présente convention sont strictement personnels et ne pourront être cédés ou transférés à qui que ce soit. A ce titre, toute cession ou sous-location des biens mis à disposition est strictement interdite.

### **Article 12 – Prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se renouvelle tacitement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'une durée d'un mois.

### **Article 13 – Clause résolutoire**

Le SDIS pourra résilier la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses obligations, dix jours après mise en demeure d'avoir à exécuter, demeurée infructueuse. L'Association ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

### **Article 14 - Avenant**

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

### **Article 15 – Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

### **Article 16 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA26\_20220519-DE

**Article 17 - Compétence juridictionnelle**

Sans préjudice de l'éventuel recours par le SDIS à l'émission d'un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon.

---

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
De cinq (5) pages chacun,  
Dont un (1) pour chacune des parties,

**A Besançon, le****Pour le SDIS,****La Présidente du Conseil  
d'administration,****Pour l'Association,**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***PROJET DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DU DOUBS  
ET L'ASSOCIATION ATRAKSIS***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA27_20220519-DE

## **PROJET DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DU DOUBS ET L'ASSOCIATION ATRAKSIS**

Le SDIS 25 s'est engagé depuis de nombreuses années dans une démarche d'innovation numérique opérationnelle notamment dans le cadre de l'utilisation des possibilités offertes par le développement de l'intelligence artificielle pour l'étude de la prédictibilité des interventions à des fins d'optimisation de l'usage des moyens opérationnels.

Afin d'accompagner et soutenir cette politique d'innovation, le SDIS 25 cherche à se doter d'un cadre d'échanges et de recueil de réflexions autour de la thématique de la transformation numérique de l'organisation des secours.

L'association ATRAKSIS, créée en 2017 par des officiers de sapeurs-pompiers, a pour objectif de favoriser l'innovation, la transformation numérique et la diversité des profils au sein de l'écosystème incendie-secours.

Par conséquent, l'adhésion du SDIS 25 à cette association répondrait à l'objectif de doter l'établissement d'un cadre de réflexion adapté à la démarche d'innovation déjà initiée qui nécessite de développer une interactivité constante avec les différents acteurs du domaine.

Adhérer à ATRAKSIS permettrait au SDIS 25 de bénéficier :

- des services d'une structure facilitant l'accélération, l'expérimentation et la diffusion de nouvelles solutions dans une démarche de réflexion collective : il s'agit du « Lab secours » qui constitue un laboratoire d'expérimentation des projets permettant à des industriels ou *startups* d'incuber ces projets ;
- d'une veille et d'un accompagnement pour répondre à des appels à projets et bénéficier de financements alternatifs ;
- d'une veille en matière d'innovations.

Une adhésion permettrait également au SDIS 25 de participer aux différents événements pour faciliter les échanges entre les SDIS et les partenaires externes.

Pour l'adhésion d'un SDIS de catégorie B, tel que le SDIS 25, l'association a fixé le montant de la cotisation à 3 000 euros net, ATRAKSIS n'étant pas soumise à la TVA.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, précise les conditions du partenariat proposé :

- Celui-ci serait d'une durée maximum de quatre ans au terme de laquelle il appartiendrait au SDIS 25 de réétudier l'opportunité de poursuivre ou non la démarche initiée ;
- Dans ce cadre, ATRAKSIS s'engage à organiser différents événements institutionnels autour des thématiques précédemment évoquées, à mettre en relation le SDIS 25 avec tous les acteurs susceptibles de l'intéresser, notamment dans le cadre de sa politique d'innovation, à faire bénéficier le SDIS 25 d'une veille technologique et à l'informer de l'état des dernières avancées technologiques susceptibles d'intéresser son action.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA27\_20220519-DE

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *décident de l'adhésion du SDIS 25 à l'association ATRAKSIS en qualité de « membre du secteur secours » ;*
- *approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec ATRAKSIS ;*
- *approuvent le montant de la cotisation annuelle fixée à 3 000 euros nets de TVA.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

## **Convention de partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs et l'association ATRAKSIS**

**La présente convention est conclue entre :**

**Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 19 mai 2022 ;

**d'une part,**

**Et**

**L'association dénommée « ATRAKSIS »**, ci-après dénommée par l'appellation « ATRAKSIS », association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la liberté d'association, et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, enregistrée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W772005543, ayant son siège au 13 bis Avenue de la Motte Picquet à Paris (75007), prise en la personne de son président en exercice, Monsieur Thibaut REFFAY, agissant aux présentes en qualité de représentant légal dûment habilité ;

**d'autre part,**

**Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté NOR INTE 1636753A du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2017 modifié, portant classement des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

ATRAKSIS a été créée en 2017 sous la forme d'une association type-loi 1901, à l'initiative de plusieurs officiers de sapeurs-pompiers. Son objet social est défini comme suit :

*« exercer toutes activités d'intérêt général à caractère éducatif, scientifique, culturel ou social ou philanthropique concourant à l'amélioration des services de secours et à la sécurité civile. »*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA27\_20220519-DE

*Dans ce cadre, elle a notamment pour objet de développer la recherche et les connaissances sur les solutions scientifiques et technologiques utilisables par les services de secours afin d'améliorer la prise en charge des personnes et la préservation de leur santé et de leur sécurité.*

*Elle œuvre à la diffusion de ces solutions scientifiques et technologiques dans la pratique des secours.*

*Elle mène également des actions éducatives pour valoriser les sciences et l'éducation au service des secours et assure des actions de promotion en faveur de la diversité des profils au bénéfice des services de secours".*

Considérant l'intérêt général d'un partage des connaissances et compétences entre ATRAKSIS et le SDIS 25 dans un domaine relevant des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, les Parties ont donc convenu de conclure le présent partenariat dont les objectifs et les modalités sont définis par la Convention ci-après.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente Convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre ATRAKSIS et le SDIS 25 dans les domaines précisés aux articles suivants.

Par ailleurs, des initiatives et des thèmes nouveaux pourront être déterminés d'un commun accord entre les parties selon les modalités définies à l'article 7 de la présente Convention.

### **Article 2 – Engagements des parties**

D'une manière générale, les parties s'engagent à promouvoir la convention par tout moyen respectant le cadre des engagements mutuels, notamment par l'apposition des logos sur les documents de communication papier ou numérique.

#### **2.1. Engagements du SDIS 25**

Dans le cadre de la présente Convention, le SDIS 25 s'engage à verser à ATRAKSIS une contribution budgétaire annuelle de 3 000 euros net, ATRAKSIS n'étant pas soumis à la TVA.  
Le délai sera de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

#### **2.2. Engagements d'ATRAKSIS**

ATRAKSIS s'engage :

- A l'occasion des différents événements institutionnels ou statutaires organisés par ATRAKSIS, le SDIS 25 sera invitée à tous les événements organisés par ATRAKSIS ;
- Le partenariat avec le SDIS 25 sera mentionné explicitement, notamment sur les supports de communication (site internet, plaquette,...) via son logo ;
- A mettre en valeur le SDIS 25 sur ses supports de communication et sur son site internet en présentant son logo. Cette page renverra au site du SDIS 25 au moyen d'un lien hypertexte ;
- Faire des mises en relation avec tous acteurs susceptibles d'intéresser le SDIS 25 ;
- Faire une veille technologique et informer le SDIS 25 des avancés susceptibles de l'intéresser ;
- Consulter le SDIS 25 pour expérimenter des solutions innovantes susceptibles de l'intéresser.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA27_20220519-DE

### **Article 3 – Durée de la Convention**

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) ans, reconductible tacitement à chaque date anniversaire de signature, dans la limite de trois reconductions maximum.

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la présente Convention. Elle prendra la forme d'une réunion annuelle entre les représentants d'ATRAKSIS et les représentants du SDIS 25 afin de faire un bilan de l'année écoulée et de tracer les perspectives de collaboration pour l'année à venir.

### **Article 4 : Communication**

Les actions de communication commune portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des parties, sur la présente Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Toute communication nécessitant l'utilisation du logo d'un partenaire par l'autre des partenaires et de la marque ou du logo et de la désignation légale d'ATRAKSIS devra obtenir l'accord préalable et écrit de la Partie titulaire du droit de propriété intellectuelle, après que celle-ci a pris connaissance du contenu et des modalités de cette communication.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

### **Article 5 : Clause de confidentialité**

Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, tant pendant la durée de la présente Convention qu'après son expiration, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles, ainsi que de leurs sociétés affiliées.

Les Parties s'interdisent d'utiliser les informations à d'autres fins que l'exécution de la présente convention, ou de réaliser une publication faisant état d'informations confidentielles auxquelles elles auraient eu accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **Article 6 : Droits d'utilisation et Propriété intellectuelle**

#### **6.1. Marques et logos**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective. A ce titre, ATRAKSIS et le SDIS 25 s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image ou la réputation du SDIS 25 et d'ATRAKSIS pendant toute la durée de la présente Convention et après la fin de celle-ci.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA27_20220519-DE

## **6.2. Protection de la propriété intellectuelle**

Chaque partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **6.3. Informatique et Libertés**

Si les parties mettent en œuvre un fichier informatisé de données à caractère personnel à partir de données transmises, il est expressément entendu qu'il s'agira d'un traitement pour les besoins propres liés au périmètre de la convention de partenariat et dans une finalité strictement institutionnelle. Elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement informatique résultant des dispositions de la loi n°78-17 « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée.

## **Article 7 : Modification de la Convention**

Les Parties conviennent que la présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée par chaque Partie.

## **Article 8 : Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une des deux Parties d'une quelconque de ses obligations, la présente Convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel cette autre partie pourrait prétendre.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties par lettre recommandée un mois avant la date de reconduction de l'adhésion.

La résiliation pourra donner lieu au remboursement d'une partie de la participation financière prévue à l'article 3 de la présente Convention. Ce remboursement se fera à hauteur du montant de la participation financière prévue à l'article 3 multiplié au *pro rata temporis* de la durée de la Convention restant à courir.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

## **Article 9 : Cession**

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Les Parties ne peuvent ni céder, ni déléguer tout ou partie de leurs droits et/ou obligations qu'elles détiennent au titre de la présente Convention sans leur accord préalable acté par convention spécifique.

## **Article 10 : Droit applicable**

La validité de la présente Convention et toute autre question ou litige relatif à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le droit Français.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

### **11.1. Règlement amiable**

Tout litige entre les parties relatives à la présente Convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux dirigeants des parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre ce litige.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA27_20220519-DE

### **11.2. Attribution de compétence**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison de la présente Convention, sera soumis au Tribunal administratif de Besançon sous réserve de l'éventuel recours par le SDIS 25 à l'émission d'un titre exécutoire.

### **Article 12 : Intégralité de l'accord**

Les Parties déclarent avoir lu et compris la présente Convention et convenir d'être tenues d'en respecter les conditions. Elles conviennent également que la présente Convention constitue l'énoncé complet, exclusif et définitif du partenariat conclu entre elles concernant son objet. La présente Convention annule et remplace l'ensemble des communications, orales ou écrites, précédemment échangées entre les Parties concernant son objet.

### **Article 13 – Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

### **Article 14 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

Fait en deux (2) exemplaires originaux,  
De cinq (5) pages chacun,  
Dont un (1) pour chacune des parties,

**A Besançon, le**

**Pour le SDIS 25,**

**La Présidente du Conseil  
d'administration,**

**Pour ATRAKSIS,**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***APPROBATION DU PROGRAMME DE  
CONSTRUCTION DU CENTRE DE PREMIERE  
INTERVENTION DE CHAPELLE DES BOIS***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

## **APPROBATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION DE CHAPELLE DES BOIS**

Par délibération du 04 mars 2021, le Conseil d'Administration du SDIS a :

- inscrit au plan pluriannuel d'investissement, l'autorisation de programme relative à la construction du Centre de Première Intervention de Chapelle des Bois ;
- autorisé Madame la Présidente du Conseil d'Administration à :
  - déléguer la maîtrise d'ouvrage ;
  - organiser les consultations et marchés d'études non délégués ;
  - engager les démarches pour acquérir les terrains nécessaires à l'opération du projet.

Le présent rapport a pour objet de présenter les différents éléments du programme architectural du CPI de Chapelle des Bois.

### **A – Les données**

La commune de Chapelle des Bois cèdera au SDIS un terrain d'assise d'une superficie de 19,31 ares environ. Situé à l'entrée de la commune entre la route départementale 46 et la rue de la Tannerie, le terrain est accessible par la rue de la Tannerie (voir annexes 1 et 2).

Le CPI de Chapelle des Bois doit pouvoir accueillir :

- 23 sapeurs-pompiers (dont 8 femmes) ;
- 4 véhicules :
  - 1 véhicule de type PL de petit gabarit (VPIP) ;
  - 2 véhicules légers (VLHR et VLU) ;
  - 1 remorque motoneige.

La plateforme sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Chapelle des Bois.

### **B – Le programme architectural**

Issu d'un référentiel bâtiment commun à tous les centres de ce type, le centre et ses aménagements couvriront une superficie d'environ 950 m<sup>2</sup>, comprenant :

- le bâtiment construit sur un niveau ;
- une aire d'évolution des engins ;
- une zone de stationnement pour 14 VL.

Le bâtiment d'une surface utile de 310 m<sup>2</sup> environ, se décompose comme suit :

- secteur administration (150 m<sup>2</sup>) accueillant :
  - une niche alerte ;
  - des vestiaires pour 23 sapeurs-pompiers avec sanitaires et douches associés ;
  - un bureau ;
  - une salle de formation et son rangement ;
  - une niche office kitchenette associée à la salle de formation ;
  - locaux divers : ménage, espace duplication.
- secteur remise véhicules (160 m<sup>2</sup>) accueillant :
  - une travée PL ;
  - deux travées utilitaires (dont une zone d'égouttage des tuyaux et une zone décrottage) ;
  - une chaufferie.

Les locaux s'articulent entre eux en respectant le schéma relationnel joint en annexe 3.

Cette construction s'inscrit dans la démarche de développement durable initiée depuis plusieurs années par le SDIS. Elle s'attache à prendre en considération les éléments suivants :

- une intégration à l'environnement qui se résume par une architecture compacte, adaptée au climat et aux contraintes climatiques des lieux (neige et verglas entre autres) ;
- une maîtrise des consommations d'eau et des rejets dans le réseau ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022	
Reçu en préfecture le 23/05/2022	
Affiché le	
ID : 025-282500016-20220519-DBCA28_20220519-DE	

- une consommation énergétique raisonnée, aussi bien en consommation de chauffage qu'en éclairage, qui s'appuie sur les présents concepts :
  - considérer le CIS en deux entités distinctes « administration » et « remises » ;
  - pour chacune des entités, imposer au programme architectural des consommations énergétiques inférieures de 40 % à la RT 2012,
  - pour le secteur administratif, des besoins bioclimatiques inférieurs de 20 % à la RT 2012.
 Ces prescriptions doivent permettre de limiter les consommations énergétiques à 120 Kwh / an / m<sup>2</sup>SU, soit un niveau de consommation identique à ceux des dernières constructions.
- la prise en considération du confort des usagers par :
  - une orientation bioclimatique des locaux ;
  - une protection solaire réfléchie ;
  - un apport de lumière naturelle obligatoire dans les locaux à occupation permanente ;
  - une ventilation double flux dans les locaux du bâtiment administratif.

Certains équipements, après étude particulière sur les retours d'investissement ou les disponibilités financières du maître d'ouvrage, seront proposés en option :

- délesteur de puissance afin de conserver une tarification basse puissance (économie financière) ;
- panneaux rayonnants dans les remises véhicules (confort) ;
- production d'eau chaude sanitaire par préparateur thermodynamique ;
- réalisation d'une étude énergétique ;
- construction avec charpente bois.

### **C – Les délais et le financement**

Le délai global contractuel est d'environ 24 mois à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre (marché notifié en novembre 2021 - décomposition en annexe 4). L'objectif du maître d'ouvrage est de réceptionner les locaux courant du dernier trimestre 2023.

Le montant global de l'opération est évalué à 901 000 € TTC (détail en annexe 5), inscrit en autorisation de programme par décision du Conseil d'Administration du 04 mars 2021. A la vue des évolutions de prix dans le domaine de la construction, ce montant sera à réévaluer au moment de l'appel d'offre travaux.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent connaissance du dossier et valident les éléments inclus dans le programme architectural.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

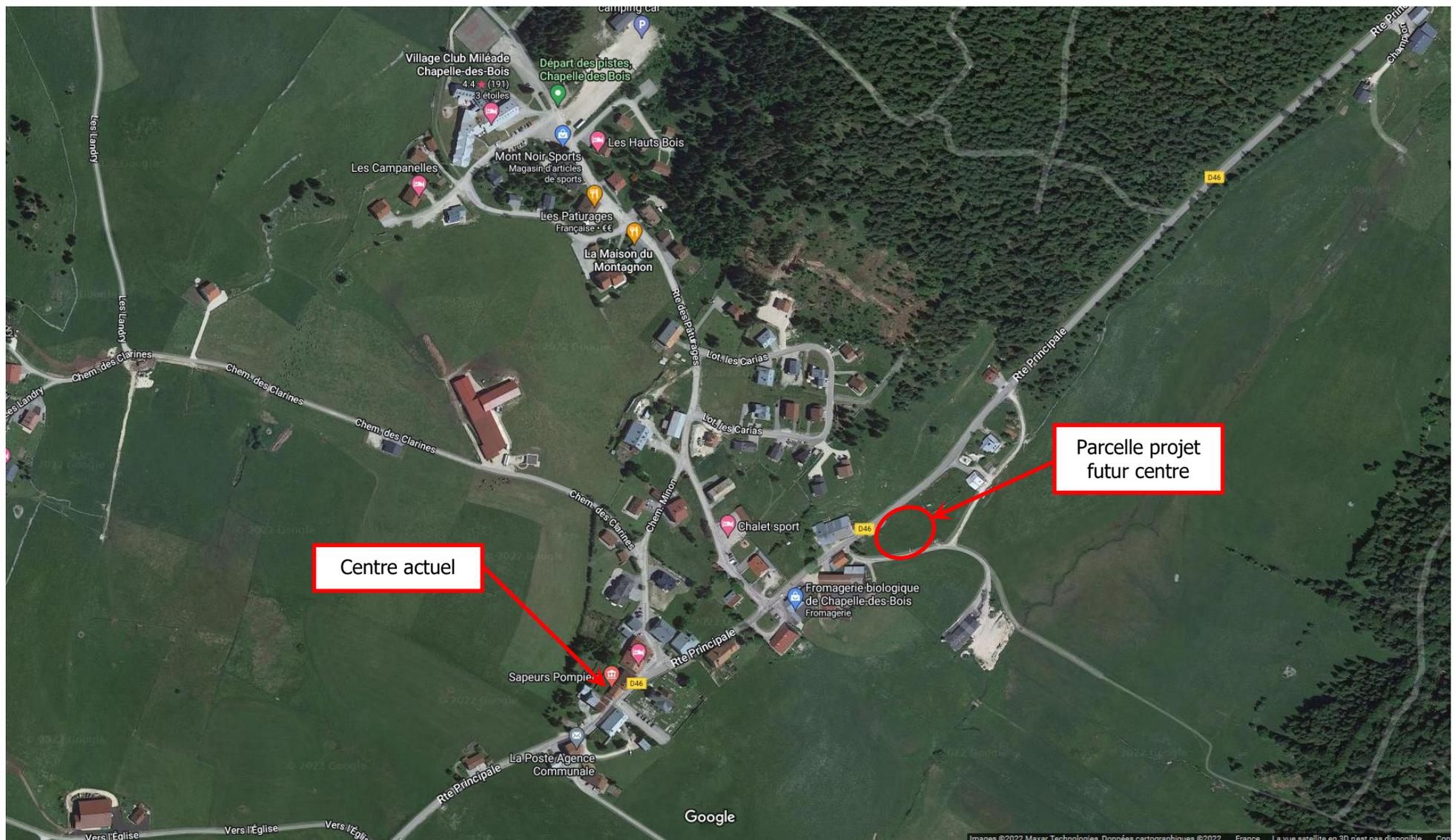
Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

# Approbation du programme de construction du CPI de Chapelle des Bois - Annexe 1

## Annexe 1 – Plan de situation (extrait de google maps)



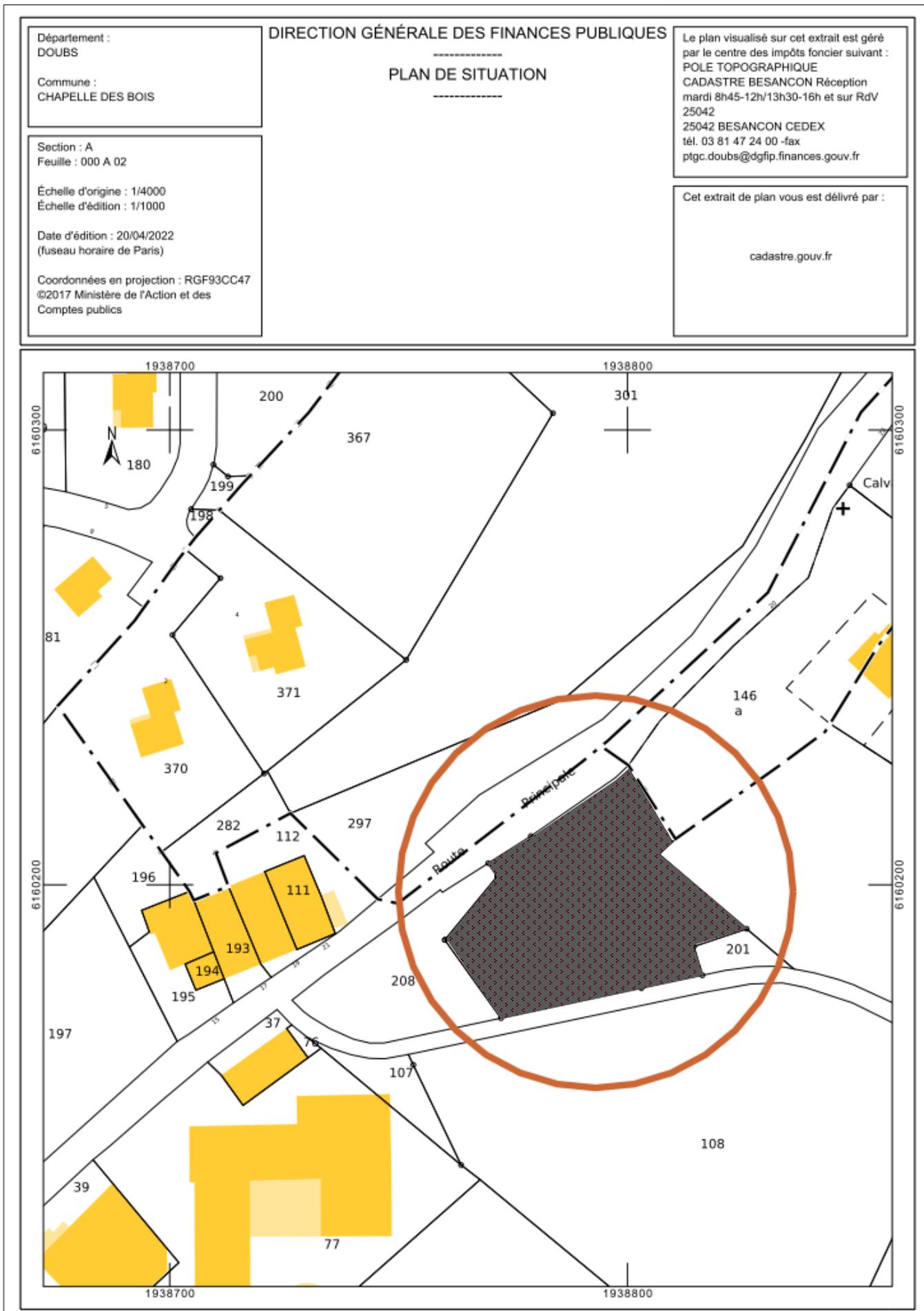
Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

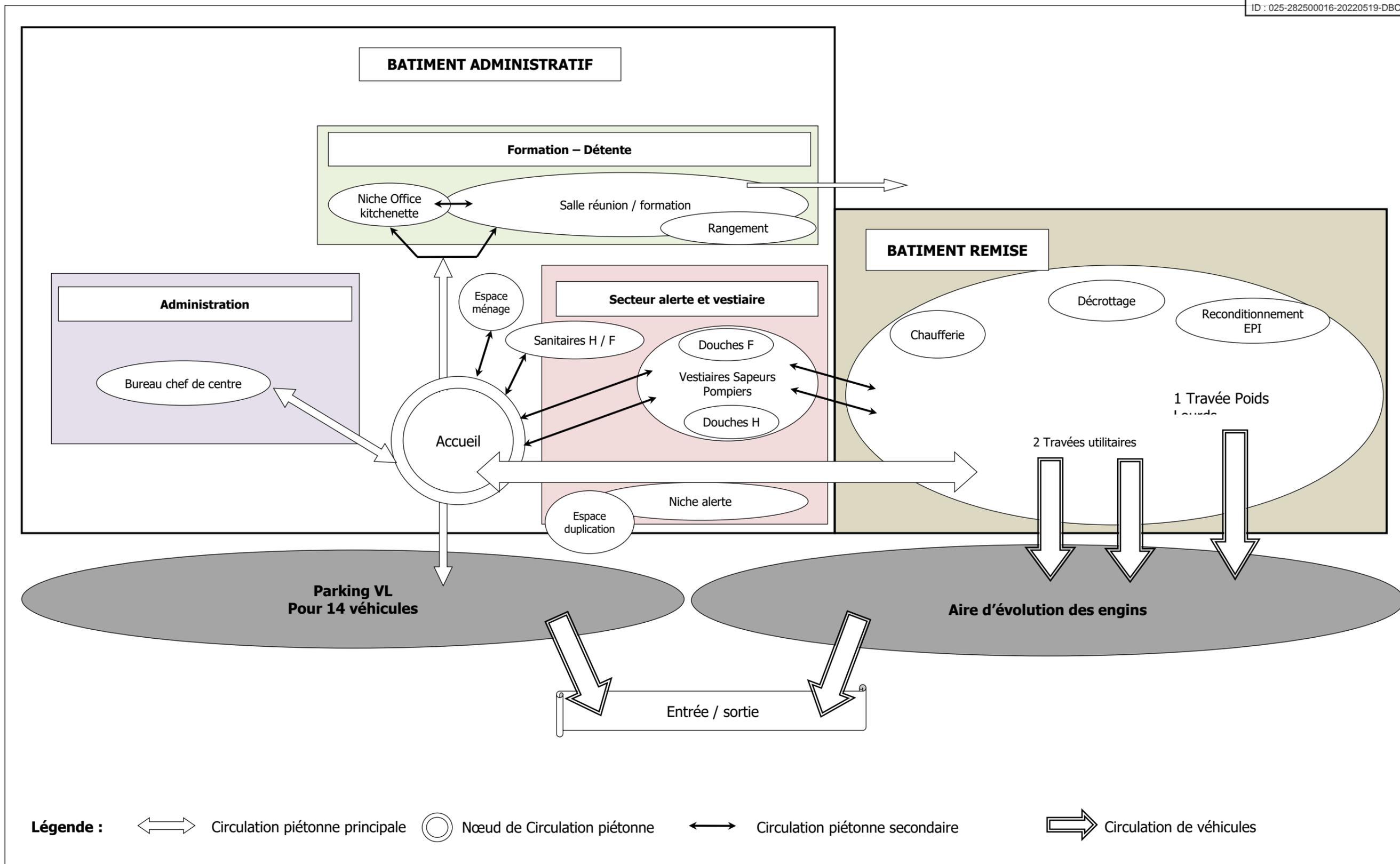
Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20220519-DBCA28\_20220519-DE

**Annexe 2 – Parcelles support du projet**

**Annexe 3 – Schéma relationnel**



Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA28_20220519-DE

**Annexe 4 – Décomposition du délai d'opération contractuel**

Ce planning court à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

études du projet : - DIAG, - APS, - APD, - PRO, DCE	8 mois	comprenant délais de validation à chaque phase et délai d'instruction du permis de construire de 3 mois
consultation des entreprises et attribution des marchés de travaux	4 mois	consultation selon procédure adaptée
travaux de construction (y compris préparation du chantier)	11 mois	sans intempéries
levée des réserves	1 mois	livraison prévisible pour dernier trimestre 2024
<b>TOTAL</b>	<b>24 mois</b>	

**Annexe 5 – décomposition du cout d'opération**

<b>Etudes préliminaires</b>	
géomètre et sondage de sol	18 000 €
indemnités maître d'œuvre	2 400 €
<b>Prestations intellectuelles</b>	
maîtrise d'œuvre + OPC	78 800 €
contrôleur technique et coordination SPS	18 000 €
études diverses et provision	13 800 €
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers.....) - actualisation	
<b>Travaux</b>	
travaux en consultation ou à lancer	720 000 €
travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	5 000 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	
actualisation travaux	
<b>Sous total assiette mandataire</b>	<b>856 000 €</b>
<b>Hors assiette mandataire</b>	
rémunération mandataire	43 080 €
autres études (provisions)	1 920 €
actualisation, taux de tolérance (provisions)	
provision pour imprévus divers	
<b>Sous total hors assiette mandataire</b>	<b>45 000 €</b>
<b>Total opération</b>	<b>901 000 €</b>

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA29\_20220519-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE  
OUVRAGE AU CSP BESANCON EST  
INFILTRATIONS D'EAU***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA29\_20220519-DE

## **INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE OUVRAGE AU CSP BESANCON EST INFILTRATIONS D'EAU**

Le Centre de Secours Principal de Besançon Est est réceptionné depuis le 30 mars 2012.

En juin et juillet 2021, suite aux divers épisodes orageux, deux chambres ont été victimes de fortes infiltrations, provoquant des dégâts qui ont rendu deux chambres inutilisables.

Une déclaration en sinistre dommage ouvrage a été transmise le 13 juillet 2021 à l'assureur dommage ouvrage, en déclarant les infiltrations dans les deux chambres concernées ainsi que des micro-infiltrations sur l'ensemble des deux secteurs administration et hébergement.

En raison des dégâts constatés suite aux épisodes d'orages de juillet 2021, le SDIS a engagé les démarches nécessaires pour réparer l'origine des infiltrations principales des deux chambres. Les réparations de la couverture pour les infiltrations des deux chambres ont été réalisées en juillet 2021.

Les expertises ont été réalisées le 31 août 2021 et la proposition d'indemnité transmise au SDIS en mars 2022. L'assureur dommage ouvrage, après diagnostic, propose une indemnité de 31 079,02 € se décomposant comme suit :

- 7 392,00 € pour les travaux de reprises des causes des micro-infiltrations dans les zones administration et hébergement ;
- 23 687,02 € pour les travaux relatifs aux conséquences des dommages :
  - o Travaux de reprise des plafonds et isolation des deux chambres ayant subi les infiltrations (comprenant mise en sécurité des réseaux électriques et détection incendie des deux chambres sinistrées),
  - o Travaux de reprise de peinture des autres locaux touchés par les micro-infiltrations.

L'indemnité couvre les réparations des causes et conséquences du sinistre. Elles seront lancées, après validation par le présent bureau, en faisant appel aux marchés à bons de commande du SDIS.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *autorisent la signature de la proposition d'indemnité ;*
- *autorisent les services à faire réaliser les travaux nécessaires aux diverses reprises à l'aide des marchés à bon de commande dont le SDIS dispose.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***ACQUISITION D'UN TERRAIN D'ASSIETTE EN VUE  
DE LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOCAUX POUR  
LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DE  
SAINT-HIPPOLYTE***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA30_20220519-DE

## **ACQUISITION D'UN TERRAIN D'ASSIETTE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DE SAINT-HIPPOLYTE**

Dans le cadre du plan pluriannuel de construction arrêté par le conseil d'administration du SDIS au printemps 2007 et révisé par délibération du 09 février 2017, il est prévu la construction de nouveaux locaux pour le CIS de Saint-Hippolyte.

Pour accueillir l'assiette de l'opération, la commune de Saint-Hippolyte propose au SDIS la cession à l'euro symbolique d'un terrain situé sur la commune, en entrée de bourg, et cadastré au lieu-dit « Bief du Saut » aux sections AB 100, AB 225 et AB 300. L'ensemble formé par ces parcelles représente une surface totale d'environ 36 ares et 44 centiares.

Le terrain d'assiette proposé supporte actuellement une station de relevage des eaux usées ainsi que les réseaux et canalisations afférents.

Avant d'y implanter les nouveaux locaux du CIS, il est nécessaire de déplacer ces équipements qui sont la propriété de la commune.

En application de la délibération du 09 février 2017, il était prévu d'appeler la participation financière des communes du secteur aux travaux de construction du centre.

En raison de la situation financière des communes concernées et des coûts induits par le déplacement des équipements existants, l'Etat a décidé, au titre du « Contrat de relance et de Transition Ecologique » (volet relatif à la communauté de communes du Pays de Maïche), d'accorder au SDIS une subvention d'un montant prévisionnel de 551 626 euros HT pour le financement d'une partie des travaux de construction des nouveaux locaux du CIS ainsi que des travaux afférents au déplacement de la station de relevage, y compris le déplacement des réseaux et canalisation associés.

Dans la mesure où les travaux seront en partie financés par cette subvention, la participation des communes du secteur de Saint-Hippolyte ne sera pas appelée.

Il est prévu que cette subvention sera versée au SDIS qui sera par conséquent conduit à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement de la station de relevage et des réseaux et canalisations associés, avant de construire les locaux du CIS.

La communauté de communes ayant la compétence eau et assainissement assurera la maîtrise d'œuvre des travaux.

Après achèvement, les équipements seront restitués à la communauté de communes qui reprendra la pleine gestion des biens et la maîtrise des ouvrages.

Dans l'éventualité où le coût des travaux liés au déplacement de la station de relevage et des équipements associés dépasserait le montant de la subvention allouée par l'Etat au profit du SDIS, il est proposé de solliciter auprès de la communauté de communes l'établissement d'une convention en vue de la prise en charge du montant de dépassement. Cette prise en charge ne pourrait être effective qu'après accord du SDIS et de la communauté de communes sur la rédaction de cette convention.

En cas de besoin, pour la formalisation de la cession du terrain d'assiette, il est proposé d'habiliter la présidente du conseil d'administration ou son représentant à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA30_20220519-DE

S'agissant de la subvention allouée au SDIS, il appartient au bureau d'habiliter la présidente du conseil d'administration à réceptionner celle-ci.

En application de la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour prendre toute décision en matière d'acquisition de biens immobiliers et d'habiliter la présidente du conseil d'administration à réceptionner les subventions.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *approuvent l'acquisition au profit du SDIS, selon les conditions prévues au présent rapport, du terrain d'assiette du futur CIS de Saint-Hippolyte ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ou tout acte à intervenir dans le cadre des formalités d'acquisition ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à réceptionner la subvention allouée par l'Etat au titre du dispositif dénommé « Contrat de relance et de Transition Ecologique » (CRTE), d'un montant prévisionnel de 551 626 euros HT.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***APPROBATION DU PROGRAMME DE  
CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE  
SAINT-HIPPOLYTE***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA31_20220519-DE

## **APPROBATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE SAINT-HIPPOLYTE**

Le Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Hippolyte, désormais inadapté aux besoins opérationnels du SDIS, a été intégré au plan pluriannuel de construction et restructuration des Centres d'Incendie et de Secours du département.

Le présent rapport a pour objet de :

- rappeler succinctement l'historique de cette opération ;
- présenter les différents éléments du programme architectural du centre de secours.

### **A – Rappel des autorisations des instances du SDIS**

Par délibération du 22 octobre 2019, suite à la proposition d'un terrain par la commune, le Conseil d'Administration du SDIS a validé l'opération de construction du centre au plan pluriannuel pour un montant d'autorisation de programme de 1 778 000 € TTC.

Une suspension de l'opération a été nécessaire afin de valider le financement et les modalités de maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

- Dévoiement des réseaux d'assainissement et de la station de relevage propres à la station d'épuration de la communauté de communes du Pays de Maiche ;
- Réalisation de la plateforme d'accueil du centre (à livrer par la commune).

Afin de prendre en compte ces travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDIS, le CA du 08 février 2022 a validé une augmentation de l'autorisation de programme, portant celle-ci à 2 405 000 € TTC (dont 2 340 000 € TTC réservés aux études et travaux). Cette augmentation est financée en partie par une subvention à hauteur de 551 600 € dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique conformément au courrier de la préfecture en date du 28 janvier 2022.

### **B – Les données**

La commune de Saint-Hippolyte cèdera au SDIS un terrain d'assise d'une superficie de 36,44 ares environ. Situé à côté de la station de traitement des eaux usées à l'entrée de la commune, le terrain est accessible par la route départementale 437 (voir annexes 1 et 2).

Le CS de Saint-Hippolyte doit pouvoir accueillir :

- 40 sapeurs-pompiers (dont 8 femmes) et une section de jeunes sapeurs-pompiers (25 JSP dont 10 filles) ;
- 8 véhicules :
  - 2 poids-lourd (FPTSR et CCFM) ;
  - 2 véhicules de type utilitaire (VTU et VSAV) ;
  - 2 véhicules légers (VLCC et VLU) ;
  - 2 remorques (MPR et RBLS avec son bateau).

Préalablement à la construction, la communauté de commune du Pays de Maiche réalisera les travaux de dévoiement des réseaux enterrés sous la parcelle d'accueil du projet et le déplacement de la station de relevage. Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDIS et financés par la subvention de l'état.

La plateforme sera réalisée sous maîtrise d'œuvre du SDIS et elle aussi financée à l'aide de la subvention.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-BCA31\_20220519-DE

### **C – Le programme architectural**

Issu d'un référentiel bâtiment commun à tous les centres de ce type, le centre et ses aménagements couvriront une superficie d'environ 1 500 m<sup>2</sup>, comprenant :

- le bâtiment construit sur deux niveaux ;
- une aire d'évolution des engins accueillant une tour d'exercices ;
- une zone de stationnement pour 25 VL.

Le bâtiment d'une surface utile de 660 m<sup>2</sup> environ (à construire sur deux niveaux), se décompose comme suit :

- secteur administration (290 m<sup>2</sup>) accueillant :
  - un local alerte ;
  - des vestiaires pour 40 SP et 25 JSP avec sanitaires et douches associés ;
  - un pôle administratif composé de 4 bureaux (pour 6 postes de travail) ;
  - 1 salle de formation et son rangement ;
  - 1 secteur détente composé d'un office cuisine et d'une salle à manger / détente ;
  - locaux divers : ménage, espace duplication.
- secteur remise véhicules (370 m<sup>2</sup>) accueillant :
  - 4 travées PL (dont une zone d'égouttage des tuyaux et une zone décrottage) ;
  - 1 travée VSAV avec local décontamination ;
  - 1 travée VLCCG ;
  - des locaux en fond de travée (magasin atelier, rangement, amicale, sport) ;
  - locaux techniques (chaufferie, TGBT, ...).

En raison de l'exiguïté du terrain, les locaux ne relevant pas de l'activité opérationnelle (bureau, salle de formation et locaux associés, rangement amicale et local sport) pourront être placés en étage.

Les locaux s'articulent entre eux en respectant le schéma relationnel joint en annexe 3.

Cette construction s'inscrit dans la démarche de développement durable initiée depuis plusieurs années par le SDIS. Elle s'attache à prendre en considération les éléments suivants :

- une intégration à l'environnement, qui se résume par une architecture compacte, adaptée au climat et aux contraintes climatiques des lieux (neige et verglas entre autres) ;
  - une maîtrise des consommations d'eau et des rejets dans le réseau ;
  - une consommation énergétique raisonnée, aussi bien en consommation de chauffage qu'en éclairage, qui s'appuie sur les présents concepts :
    - une chaufferie à l'aide de granulés bois est prévu en base au projet ;
    - considérer le CS en deux entités distinctes « administration » et « remises » ;
    - pour chacune des entités, imposer au programme architectural :
      - des consommations énergétiques inférieures de 40 % à la RT 2012 ;
      - des besoins bioclimatiques inférieurs de 20 % à la RT 2012.
- Ces prescriptions doivent permettre de limiter les consommations énergétiques à 120 Kwh / an / m<sup>2</sup>SU, soit un niveau de consommation identique à ceux des dernières constructions.
- la prise en considération du confort des usagers par :
    - une orientation bioclimatique des locaux ;
    - une protection solaire réfléchie ;
    - un apport de lumière naturelle obligatoire dans les locaux à occupation permanente ;
    - une ventilation double flux dans les locaux du bâtiment administratif.

Certains équipements, après étude particulière sur les retours d'investissement ou les disponibilités financières du maître d'ouvrage, seront proposés en option :

- réalisation d'une étude énergétique envisageant la production d'énergie à l'aide de pompe à chaleur eau / eau ;
- délesteur de puissance afin de conserver une tarification basse puissance (économie financière) ;
- panneaux rayonnants dans les remises véhicules (confort) ;
- production d'eau chaude sanitaire par préparateur thermodynamique.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220519-DBCA31_20220519-DE

## **D – Les délais et le financement**

Le délai global contractuel est d'environ 25 mois à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre (décomposition en annexe 4). L'objectif du maître d'ouvrage est de réceptionner les locaux courant du dernier trimestre 2024.

Le montant global de l'opération est évalué à 2 405 000 € TTC (détail en annexe 5), inscrit en autorisation de programme par décision du CA du 08 février 2022.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent connaissance du dossier et valident les éléments inclus dans le programme architectural.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

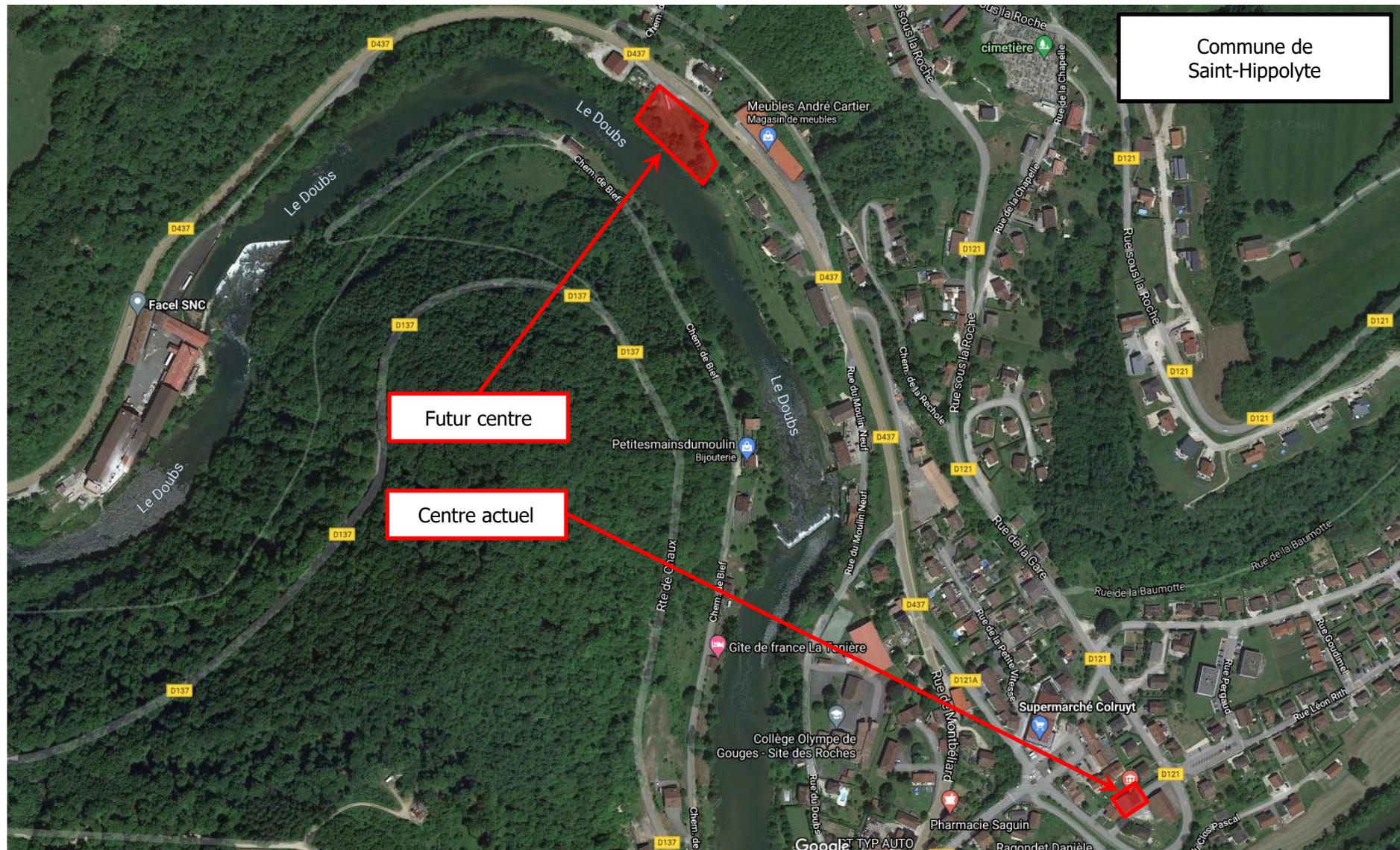
Signé par : Christine BOUQUIN  
Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

# Approbation du programme de construction du centre de secours de Saint-Hippolyte

## Annexe 1 – Plan de situation (extrait de google maps)



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

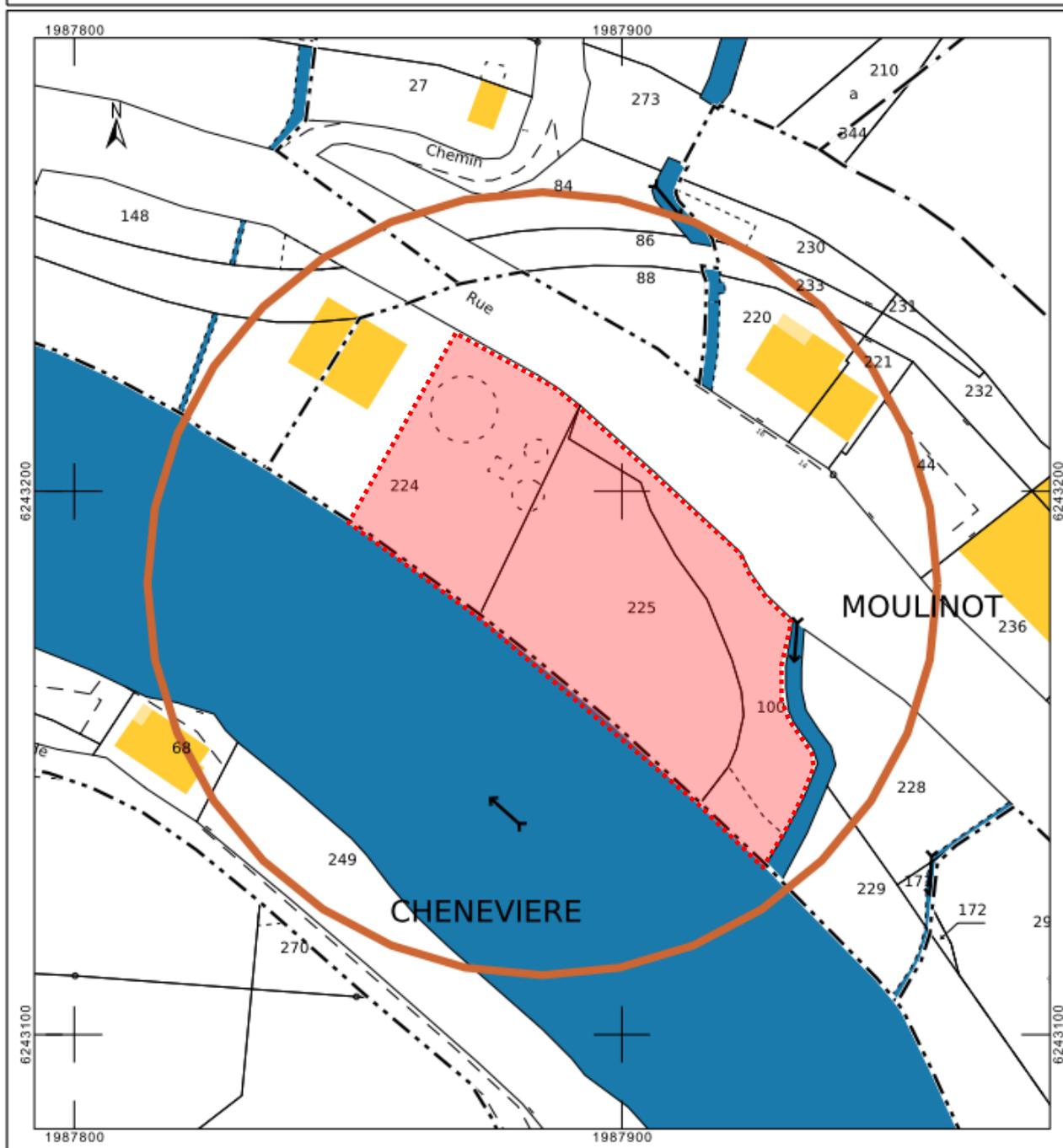
Affiché le

**SLO**

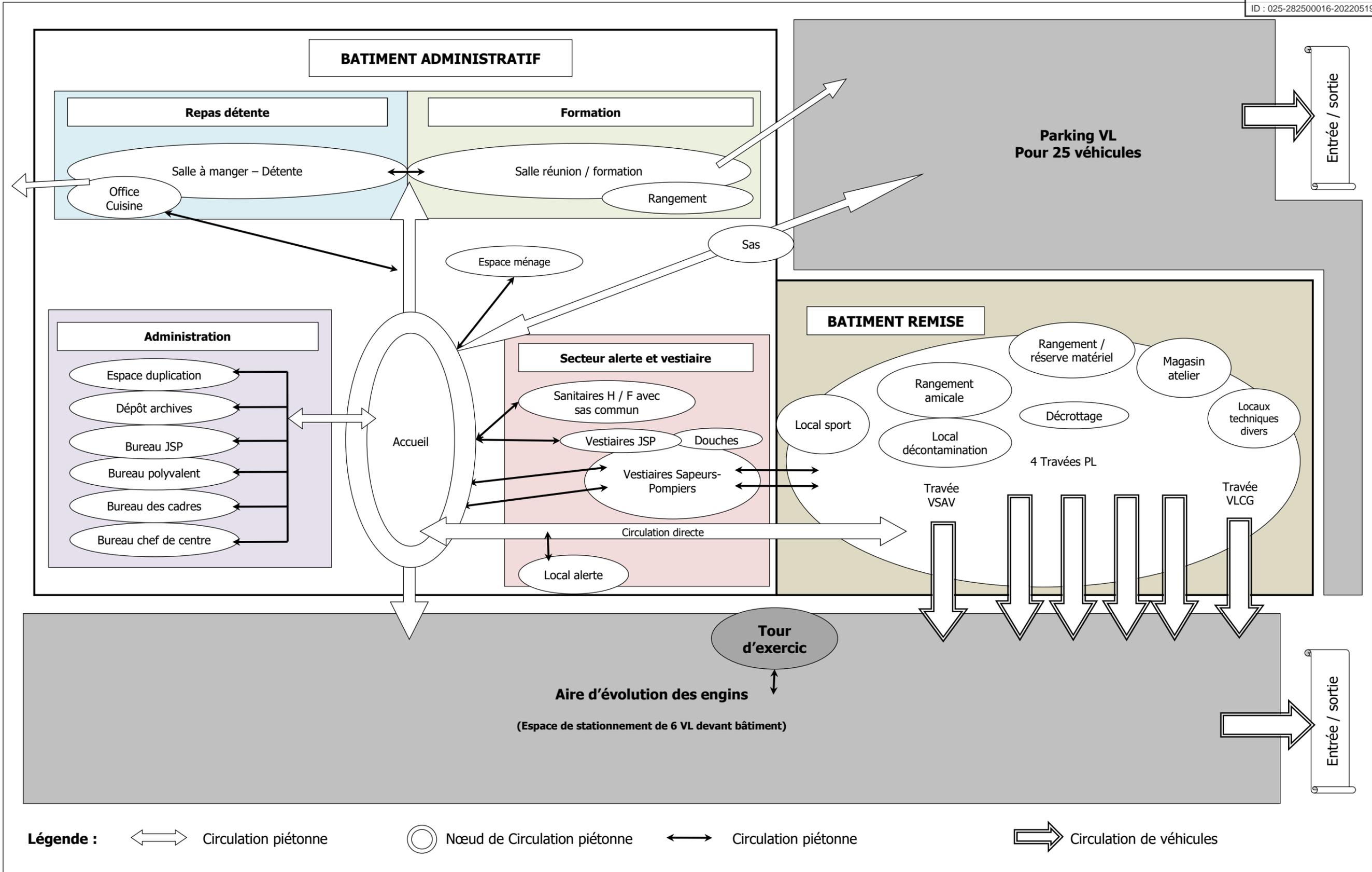
ID : 025-282500016-20220519-DBCA31\_20220519-DE

**Annexe 2 – Parcelle support du projet**

Département : DOUBS  Commune : SAINT-HIPPOLYTE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- <b>PLAN DE SITUATION</b> -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON GESTION CADASTRALE MONTBELIARD Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV 25214 25214 MONTBELIARD CEDEX tél. 03 81 47 24 00 -fax E-mail : ptgc.doubs@dgifp.finances.gouv.fr
Section : AB Feuille : 000 AB 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 22/12/2021 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		Cet extrait de plan vous est délivré par :   cadastre.gouv.fr



**Annexe 3 – Schéma relationnel**



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA31\_20220519-DE

**Annexe 4 – Décomposition du délai d'opération contractuel**

Ce planning court à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

études du projet : - DIAG, - APS, - APD, - PRO, DCE	9 mois	comprenant délais de validation à chaque phase et délai d'instruction du permis de construire de 3 mois
consultation des entreprises et attribution des marchés de travaux	4 mois	consultation selon procédure adaptée
travaux de construction (y compris préparation du chantier)	11 mois	sans intempéries
levée des réserves	1 mois	livraison prévisible pour dernier trimestre 2024
<b>TOTAL</b>	<b>25 mois</b>	

**Annexe 5 – décomposition du cout d'opération**

<b>Etudes préliminaires</b>	
géomètre et sondage de sol	38 000 €
indemnités maître d'œuvre	4 000 €
<b>Prestations intellectuelles</b>	
maîtrise d'œuvre + OPC	167 000 €
contrôleur technique et coordination SPS	24 000 €
études diverses et provision	22 000 €
prestations complémentaires (AMO, contrôles divers.....) - actualisation	71 000 €
<b>Travaux</b>	
travaux en consultation ou à lancer	1 524 000 €
travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	20 000 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	75 000 €
actualisation travaux	70 000 €
Travaux CCPM (dévoisement réseaux, STEP)	325 000 €
<b>Total opération</b>	<b>2 340 000 €</b>

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA32\_20220519-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1  
AU MARCHE « ACQUISITION DE VEHICULES DE  
SECOURS D'ASSISTANCE AUX VICTIMES (VSAV)  
TYPE CELLULE »***

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ M. Michel VIENET.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint, M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA32\_20220519-DE

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1  
AU MARCHE « ACQUISITION DE VEHICULES DE  
SECOURS D'ASSISTANCE AUX VICTIMES (VSAV)  
TYPE CELLULE »**

Ce rapport a pour objet d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché « Acquisition de Véhicules de Secours d'Assistance aux Victimes (VSAV) type cellule », dans le cadre du groupement de commande des SDIS de Bourgogne Franche-Comté.

**I – Rappel du marché initial**

Le marché VSAV Bourgogne Franche Comté est porté par le SDIS 25 coordinateur du groupement d'achat et pilote de l'acquisition des VSAV type Cellule.

Ce marché de VSAV type Cellule regroupe les SDIS 25, 70 et 90.

Le SDIS 25 dispose d'une flotte de 78 VSAV (ambulances) qui effectuent 80 % des missions du SDIS.

Le renouvellement régulier des VSAV est nécessaire compte tenu du nombre d'interventions et des distances importantes aux hôpitaux de la région.

Ce renouvellement est également nécessaire afin de contenir l'évolution des coûts de maintenance (budget de fonctionnement), mais également pour garantir la disponibilité des engins et la sécurité des équipages et victimes.

Les VSAV du SDIS 25 ont un amortissement financier à 10 ans et un amortissement technique entre 12 et 13 ans.

Ce marché a été notifié à la société TIB le 10 février 2021 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par période de 12 mois.

Fin 2021 dans le cadre du premier renouvellement, les 3 SDIS ont rencontré la société TIB.

La société TIB a proposé une évolution de prix à hauteur de 3 % qui a été validée dans le cadre du contrat.

Le SDIS 25 a procédé le 11 mars 2022 à une nouvelle commande de 7 VSAV pour un montant total de 692 909,02 € TTC soit un montant unitaire de 98 987 € TTC

Les SDIS 70 et 90 ont respectivement commandé 5 et 1 VSAV.

**II –Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant a pour objet de réviser le bordereau de prix 2022 à la demande de la société TIB.

Le contexte économique global, la pénurie des matières premières et le conflit en Ukraine ont conduit à une augmentation importante des prix ces derniers mois.

Les constructeurs de châssis ont soit appliqué des augmentations de tarifs variant de 15 à 20 % soit diminué les marges des équipementiers en conséquence.

Dans ce contexte, un châssis chiffré par le constructeur à l'équipementier en février 2022 à hauteur de 21 200 € HT est passé successivement à 24 500 € HT en mars 2022 puis à 25 700 € HT en mai 2022 (augmentation de +21%).

Ceci se traduit par une augmentation des coûts châssis de + 4500 € HT pour la société TIB.

En parallèle la société TIB a subi l'augmentation des matières premières et l'augmentation du coût des équipements embarqués (table hydraulique suspendue pour le confort des victimes, brancard intégré, chaise de brancardage).

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA32\_20220519-DE

Le SDIS 25 en qualité de pilote du marché a demandé à la société TIB de fournir un document précisant l'augmentation des coûts par poste.

La société TIB déclare ne pas pouvoir produire les VSAV au prix révisé 2022 sauf à produire à perte.

### **III – Suivi des dépenses du marché**

En parallèle le SDIS 25 a fait procéder à deux devis UGAP complémentaires.

Le premier concerne la fourniture de châssis pour déterminer si l'offre UGAP permet de faire une économie sur le coût châssis.

Ce n'est pas le cas, le prix d'acquisition correspondait à + 3 691,81 € TTC que le prix de revente châssis TIB.

Le second concerne la fourniture d'un VSAV complet châssis Renault Master et équipement TIB afin d'actualiser la modélisation UGAP.

Le devis transmis le 4 mai 2022 correspond à un coût de 122 530 € TTC.

La modélisation du VSAV BFC dans le cadre de la révision du BPU transmis, conduit à un prix de 105 247,50 € TTC, soit une économie par unité de +17 283,42 € TTC en comparaison de la modélisation UGAP.

Il apparaît donc que l'augmentation sollicitée correspond à l'évolution des coûts directs subis par l'équipementier dans le cadre de ses commandes fournisseurs.

Cette augmentation de 6 287,50 € TTC correspond à une revalorisation de 6,3% de la tarification 2022 initialement proposée.

Cette augmentation correspond à un différentiel de +9 143,60 € TTC sur la base de la commande 2021 (96 104 € TTC) soit + 9,5% en un an.

L'avenant n°1 incluant le nouveau bordereau des prix unitaires est joint en annexe.

### **IV – Procédure**

Le marché ayant été passé sans montant minimum ni maximum, l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas nécessaire.

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de répondre favorablement à la requête de la société TIB dans un contexte économique contraint pour tous, dans le but de poursuivre le renouvellement mutualisé des engins, de poursuivre l'uniformisation de la flotte des 3 SDIS sur la base d'ambulances de qualité produites par la société TIB.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché « Acquisition de Véhicules de Secours d'Assistance aux Victimes (VSAV) type cellule ».*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 23/05/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220519-DBCA32\_20220519-DE

**Etablissement Public Administratif Départemental :****SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

10, chemin de la Clairière

25042 BESANCON CEDEX

☎ 03.81.85.36.00

[achats@sdis25.fr](mailto:achats@sdis25.fr)[www.pompiers25.fr](http://www.pompiers25.fr)**Groupement de commande des SDIS de Bourgogne Franche-Comté****MARCHÉ DE FOURNITURE ET SERVICE****Acquisition de véhicules de Secours d'Assistance aux  
Victimes (VSAV) type cellule**

<b>Marché N°21002.FS</b>	<b>pour le SDIS 25</b>
<b>Marché N°2021-002</b>	<b>pour le SDIS 70</b>
<b>Marché N°2020-07</b>	<b>pour le SDIS 90</b>

**AVENANT N°1****Entreprise titulaire du marché :****TIB****29 rue de Saint Rémy****Zone Industrielle****28270 BREZOLLES**Marché notifié le : 10 février 2021

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220519-DBCA32\_20220519-DE

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Ce marché, d'une durée initiale d'un an, a été reconduit pour la période du 1

Cependant, le contexte géopolitique actuel génère une déstabilisation des marchés internationaux impactant le présent marché.

Les pénuries de matières premières et une forte demande mondiale entraînent des hausses de prix significatives (énergie, matières premières, transports...). Les coûts de production des fournisseurs sont répercutés au titulaire du marché.

Ainsi, le présent avenant a pour objet d'intégrer ces contraintes financières du titulaire du marché par la mise à jour du Bordereau de Prix Unitaire (BPU).

Ci-joint le nouveau Bordereau de Prix Unitaire applicable à compter de la notification de l'avenant.

## **ARTICLE 2 – CONFORMITE AUX CLAUSES DU MARCHÉ**

Toutes les autres clauses du marché restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Besançon, le

Fait à Besançon, le

**LE TITULAIRE DU MARCHÉ**

**LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La Présidente du conseil d'administration,**

**Christine BOUQUIN**

## GROUPEMENT DE COMMANDE DES SDIS DE BOURGOGNE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220519-DBCA32\_20220519-DE



## BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU)

## Acquisition de véhicules de Secours d'Assistance aux Victimes (VSAV) type cellule

Prestations (selon CCTP)		Attribution Prix Unitaire H.T (02/2021)	1ère Reconduction Prix Unitaire H.T (02/2022)	Avenant n°1 Prix Unitaire H.T (05/2022)
Prix du châssis Renault master	Prix public	37 640,00 €HT	38 769,20 € HT	41 260,00 € HT
	Taux de remise	40,5%	40,5%	37 %
	Prix remisé	22 395,80 €HT	23 067,67 €HT	26 021,94 € HT
Prix d'un aménagement de base commun aux SDIS		52 467,47 €HT	54 041,49 €HT	55 662,73 €HT
Prix chaise portoire Chapuis CP44 (Pour le SDIS25)		873,42 €HT	899,62 €HT	1 171,20 €HT
Prix brancard monobloc type FERNO F2 (Pour le SDIS 25)		4 349,90 €HT	4 480,39 €HT	4 850,38 €HT
<b>Prix total VSAV Cellule pour le SDIS 25</b>		<b>80 086,59 €HT</b>	<b>82 489,17 €HT</b>	<b>87 706,25 €HT</b>
Prix chaise portoir Ferno S240 (Pour le SDIS 70 et 90)		480,00 €HT	494,40 €HT	606,61 €HT
Prix brancard classique type FERNO (Pour le SDIS 70)		4 583,36 €HT	4 720,86 €HT	5 051,14 €HT
<b>Prix total VSAV Cellule pour le SDIS 70</b>		<b>79 926,63 €HT</b>	<b>82 324,42 €HT</b>	<b>87 342,42 € HT</b>
Prix chaise portoir Ferno S240 (Pour le SDIS 70 et 90)		480,00 €HT	494,40 €HT	606,61 €HT
Prix brancard de type CHAPUIS 494 CA PDI (Pour le SDIS 90)		6 487,25 €HT	6 681,86 €HT	7 660,80 €HT
<b>Prix total VSAV Cellule pour le SDIS 90</b>		<b>81 830,52 €HT</b>	<b>84 285,42 €HT</b>	<b>89 952,08 €HT</b>
<b>TAXES ET AUTRES PRESTATIONS FISCALES</b>				
Immatriculation d'un véhicule		415 € TTC		
Autre(s) Taxe(s) à détailler		... € TTC		
<b>PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>				
Transfert sec suite accident (hors transport)	forfait	17 000,00 €HT	17 510,00 €HT	17 510,00 €HT
Passage de 3500 KG à 4000 kg avec suspension Morice Air en remplacement de la suspension automatique de base (voir doc technique)	1	4 447,00 €HT	4 580,41 €HT	4 580,41 €HT
Extension garantie 36 mois ou 120 000 km	1	1 300,00 €HT		
Extension garantie 48 mois ou 150 000 km	1	1 400,00 €HT		
Extension garantie 60 mois ou 160 000 km	1	1 750,00 €HT		
<b>PRESTATIONS DU SAV HORS GARANTIE</b>				
Rapatriement véhicule dans les locaux du titulaire	forfait	507,00 €HT		
Taux horaire du technicien	heure	72,00 €HT		
Déplacement d'un technicien dans les locaux du SDIS	forfait	580,00 €HT		



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220512-A20221097\_RHCON-AR

**Arrêté n°2022/1097 liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022.**

**La présidente du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2021/1202 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2022/124 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du jury en date 11 mai 2022 arrêtant la liste d'admission au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220512-A20221097\_RHCON-AR

**A R R Ê T E****Article 1**

La liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022 est établie ainsi qu'il suit par ordre alphabétique :

NOM	Prénom
AMIOT	Franck
BOUVEROT	Yohann
CHARLES	David
DUPONT	Antoine
GRANDMAISON	Maxime
GROSPERRIN	Alexandre
LEMOINE	Thibaut
LINDERME	Lucien
LONCHAMPT	Anthony
MINOLETTI	Alexandre
MOREL	Kevin
MOURAUX	Caroline
SIMON	Thibaut
TOURNIER	Stéphane
VACELET	Amaury

Cette liste d'aptitude prend effet le 23 mai 2022.

**Article 2**

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Toute personne déclarée apte depuis au moins quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L 332-13 du code général de la fonction publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

**Article 3**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet ([www.sdis25.fr](http://www.sdis25.fr)) ;
- affiché dans ses locaux.

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 025-282500016-20220512-A20221097\_RHCON-AR

**Fait à Besançon, le 12 mai 2022****La Présidente du conseil d'administration,****Christine BOUQUIN**

*La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :*

- *directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*
- *par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État*



**Certifié conforme**  
**Contrôleur général Stéphane**  
**BEAUDOUX**

Directeur départemental des  
services d'incendie et de secours  
Commandant le 25<sup>e</sup> CDSP